



VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles les exécutifs rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU la délibération du comité syndical n°2020-09-014 du 10 septembre 2020 portant délégations au Président,

CONSIDERANT l'élargissement de la liste des délégations pouvant être données aux exécutifs sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics locaux, il y a lieu d'élargir les compétences déléguées au Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'ajouter à la délibération n°2020 09 014 susvisée le point suivant :

- "D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 €"

CHARGE Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Rambouillet.

Fait à Ablis, le 25 novembre 2024

Le Président : *Jean-Pierre MALARDEAU*



The image shows the official logo of SEASU, which consists of a blue circular emblem with the text 'seasu' and 'SYNDICAT DES ETABLISSEMENTS AGRICOLES DE SEINE-ET-MARNE' below it. To the right of the logo is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean-Pierre Malardeau'.